



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

Libye

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12. 4) de ses Règles et pratiques (29 mai 2020)



Seham Sergiwa © Avec l'aimable autorisation de la famille Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après le plaignant, des hommes armés masqués ont fait irruption à son domicile, blessant son mari et l'un de ses fils au moment où ils l'ont enlevée. Le plaignant affirme que les auteurs des faits appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne, conduite par M. Khalifa Haftar, compte tenu de leur modus operandi et du fait qu'ils ont utilisé des véhicules SUV. De plus, après avoir enlevé Mme Sergiwa, ses ravisseurs ont écrit au pistolet, sur les murs de son domicile, le message suivant : « l'armée est la ligne rouge à ne pas franchir ». Le sort de Mme Sergiwa suscite de plus en plus de préoccupations étant donné que l'on est sans nouvelles d'elle depuis son enlèvement.

Le plaignant a affirmé que Mme Sergiwa avait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang.

Le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a publié une déclaration dans laquelle elle a condamné

Cas LBY-01

Libye : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante à la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : octobre 2019

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (septembre 2019)
- Communication du plaignant : mai 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (octobre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mai 2020

fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre des comptes. Le 13 octobre 2019, les premier et second Vice-Présidents de la Chambre des représentants ont dit au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'Est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre son cas, lequel faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pourrait bien qu'elle réapparaisse vivante.

Dans une déclaration sur la situation en Libye faite par vidéo devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le 5 mai 2020, la Procureure de la Cour pénale internationale a dit que son Bureau avait obtenu récemment des informations qui pourraient permettre d'identifier les responsables de la disparition de Mme Sergiwa.

B. Décision

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *demeure profondément choqué* par l'enlèvement brutal de Mme Sergiwa à son domicile il y a près d'un an ;
2. *fait observer* que depuis lors, les autorités n'ont fourni aucune information sur les progrès réalisés dans l'enquête sur la disparition de Mme Sergiwa ou sur toute mesure sérieuse prise pour savoir qui étaient ses agresseurs malgré l'existence de plusieurs indices sur leur identité ;
3. *réaffirme* que l'enlèvement de Mme Sergiwa, membre du parlement, qui serait lié à l'exercice de son mandat parlementaire et de son droit à la liberté d'expression, constitue une grave menace non seulement pour les parlementaires mais aussi pour ceux qu'ils représentent et une atteinte à l'intégrité de l'ensemble du parlement ; *réaffirme* à cet égard que les infractions de cette nature, en particulier si elles restent impunies, contre des personnalités remarquées du parlement sont un signal inquiétant pour les autres voix critiques au sein de la société et que cette impunité ne peut qu'inciter à commettre d'autres graves violations des droits de l'homme ;
4. *prie instamment* les autorités, en particulier le Ministère de l'intérieur et la Chambre des représentants, d'intensifier les efforts pour localiser Mme Sergiwa sans plus tarder, car il s'agit d'une question de vie ou de mort ; *demande* à la Chambre des représentants, gardienne des droits de l'homme des parlementaires, de suivre l'enquête de manière plus énergique et d'exiger des autorités gouvernementales des réponses claires sur l'état d'avancement de celle-ci et sur l'identité probable des auteurs ; et *souhaite* recevoir des renseignements à ce sujet ;
5. *est conscient* de l'ampleur des problèmes de sécurité posés aux autorités libyennes ; *insiste* néanmoins sur le droit légitime de la famille de Mme Sergiwa de connaître son sort et *considère* que l'Etat libyen a l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver la députée et faire en sorte que ses agresseurs rendent compte de leurs actes ;
6. *appelle* tous les parlements Membres de l'UIP à prendre des mesures concrètes pour que ce cas soit réglé au plus vite d'une manière conforme aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter à cet effet sur l'assistance de toutes les organisations internationales et régionales compétentes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.